

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE



11, Chemin de la Planquette
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.34.10.50
Email : accueil.ccas@ccas81370.fr

Date de la convocation :
4 mars 2025

Conseillers en exercice : 17
Présents : 11
Procurations : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre mars, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Président du CCAS.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN – Président, Mme Laurence BLANC – Vice-Présidente, Mme Hanane MAALLEM, Mme Bernadette MARC, M. Alain OURLIAC, M. Julien LASSALLE, Mme Marie-Josée CALVET, Mme Martine EMMANUEL, Mme Nicole SANCHEZ, M. André SIMON, Mme Marie-Hélène VALETTE.

Excusés / Absents : Mme Bekhta BOUZID ELABBAS, Mme Marie-Claude DRABEK (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Valérie BEAUD, Mme Caroline BONACHERA (procuration à Mme Nicole SANCHEZ), Mme Ouahida CHOUITI NAIB, Mme Chantal CANDOULIVES.

Secrétaire de séance : Alaric BERLUREAU.

Délibération n° DL-250310-007

Objet :

CCAS - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et le Centre communal d'action sociale (CCAS) pour la réalisation de missions de Coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

Décision de l'Assemblée :

Votants : 13
Pour : 13
Vote à l'unanimité

A la demande de M. le Président, M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS, informe l'Assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaitent constituer un groupement de commandes dont le but est de coordonner les achats des deux entités afin de contribuer à la réalisation d'économies d'échelles.

A l'échelle de la Commune et du CCAS, différents travaux sont planifiés, ou restent à planifier, et nécessitent la désignation d'un Coordinateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS). Pour cela, le CCAS et la Commune envisagent de lancer une consultation. La procédure applicable en l'espèce est un marché public à procédure adaptée à bon de commande

Au préalable, il est nécessaire de constituer un groupement de commandes par constitutive entre la Commune et le CCAS afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la procédure, dont la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en serait le coordonnateur.

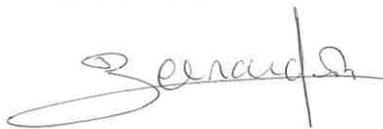
Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L2113-6 ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Considérant l'opportunité de réaliser des économies d'échelles par le biais de groupements de commandes ;
- Considérant l'intérêt pour le CCAS de créer un partenariat avec la Commune, s'inscrivant dans la continuité des démarches de mutualisation déjà mises en œuvre ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la constitution d'un groupement de commande entre la Commune et de Saint-Sulpice-la-Pointe et le Centre Communal d'Action Sociale pour la réalisation de prestation de Coordination Sécurité et Protection de la Santé.
- D'approuver le projet de convention associé à la constitution du groupement de commande ;
- D'habiliter Mme la Vice-Présidente à signer, au nom du Centre Communale d'Action Sociale, tout document nécessaire à la réalisation de la présente décision.

Le Président



Raphaël BERNARDIN



Le Secrétaire de séance



Alaric BERLUREAU





Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-250310-007 du 10/03/2025
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 10/03/2025
Le Président
Raphaël BERNARDIN



Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le 17/03/2025
ID : 081-268101151-20250310-DL250310007-DE



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES MISSIONS DE COORDINATION DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Entre :

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par son Maire, M. Raphaël BERNARDIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2025, n° DL-250306-xxx

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, (CCAS) représentée par sa Vice-Présidente, Madame Laurence BLANC, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du 10 mars 2025, n° DL-250310-xxx

Ci-après désignés par « **Les membres** ».

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Dans la continuité des démarches de mutualisation mises en œuvre, les membres ci-dessus désignés souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du Code de la commande publique, pour la réalisation de missions de prestations intellectuelles de Coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) au profit de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe.

En effet, la Commune et le CCAS vont procéder à la réalisation de différents travaux et conformément à la réglementation en vigueur, ils sont dans l'obligation de désigner un coordinateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) chargé d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur le chantier.

ARTICLE 2 : LE COORDONNATEUR

Article 2.1. Désignation du coordonnateur

La Commune représentée par son Maire est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi au siège de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à l'adresse suivante : Parc Georges Spénale – 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.

Article 2.2. Missions du coordonnateur

Dans le respect des articles L. 2113-6 et suivant du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recensement des besoins des membres du groupement
- Élaboration de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par chacun des membres
- Rédaction des envois des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution
- Publication des marchés
- Le cas échéant, convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres
- Information des candidats évincés
- Signature et notification du marché
- Le cas échéant, rédaction et signature des avenants

ARTICLE 3 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 3.1. Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

Article 3.1.1 Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention. Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve. Le nouvel adhérent ne peut bénéficier du marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Article 3.1.2 Retrait

Le membre souhaitant se retirer du groupement de commandes doit faire parvenir au coordonnateur sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois. Le retrait d'un des membres du groupement de commandes entraînant forcément une modification des conditions de base du marché public, aura pour conséquence la dissolution du groupement de commandes à l'expiration du marché en cours.

Article 3.2. Obligations des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence
- assurer le suivi et la bonne exécution pour sa part du marché

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera les procédures sous la forme d'accord cadre à bons de commandes.

La procédure de passation est l'appel d'offre ouvert conformément à l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique.

Le montant annuel estimatif du marché est de 10 000,00 € HT. (Parties Commune et Centre Communal d'Action Sociale).

Concernant l'organisation des commandes, chaque membre commandera directement auprès du prestataire au fur et à mesure de ses besoins. Il sera demandé au prestataire d'établir une facture par commande. Ainsi, chaque membre paiera directement sa facture auprès du prestataire.

ARTICLE 5 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Sans objet.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés en totalité par le coordonnateur.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à compter de sa signature, pour la durée de la procédure de passation des marchés jusqu'à la fin de leur exécution.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement de commandes a approuvé les modifications.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en un exemplaire original,

A Saint-Sulpice-la-Pointe, le

Pour le CCAS

Pour la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Laurence BLANC
Vice-Présidente

Raphaël BERNARDIN
Maire

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025



ID : 081-268101151-20250310-DL250310007-DE